



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONCOURS PROFESSIONNEL DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR PRINCIPAL DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Session 2023

Épreuve

**SPÉCIALITÉ : Navigation, Sécurité Maritime et Gestion de
la ressource halieutique et des espaces marin et littoral**

Durée : 2 heures – coefficient 3

Ce dossier comprend 20 pages y compris celle-ci.

2023-TSPDD-59-NSMG

Concours Professionnel 2023-TSPDD-59-NSMG

INSTRUCTIONS À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE COMMENCER L'ÉPREUVE ET DE TRAITER LE SUJET

- Les candidats doivent remplir en totalité le bandeau situé en haut de chacune de leurs feuilles de composition A3 y compris le numéro d'inscription communiqué dans leur convocation. À défaut, leur composition ne sera pas corrigée.
- En dehors des bandeaux, les candidats ne doivent faire apparaître aucun signe distinctif dans la copie, ni leur nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe, sous peine d'exclusion du concours.
- Les candidats ne doivent pas faire de marge sur leur copie et ne doivent pas recopier sur leur copie l'énoncé des questions posées.
- Pour rédiger, seul l'usage d'un stylo à bille noir ou bleu est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur, d'un stylo à plume ou d'un crayon à papier pour écrire ou souligner, est considérée comme un signe distinctif proscrit.
- Aucun liquide blanc, ni ruban correcteur ne doit être employé, cela peut empêcher la numérisation de la copie et par conséquent sa correction. Les ratures propres à la règle sont préférables.
- L'usage de matériel électronique, de calculatrice, d'un dictionnaire, de tout autre document est interdit.
- Les feuilles de composition A3 doivent toutes être numérotées, sous la forme : Numéro de la page/Nombre total de pages.
- Les feuilles de brouillon ou tout autre document ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie et ne feront pas l'objet d'une correction.
- Le document contenant les sujets ne doit pas être rendu.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner une sanction par le jury.

Cette épreuve consiste à répondre à 4 questions à partir d'un dossier comportant 5 documents relatifs aux politiques publiques portées par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et par le secrétariat d'Etat auprès de la Première ministre, chargé de la Mer.

Ce dossier comprend 5 documents :

Document 1	« Extraits du Code de l'environnement ». Chapitre IX : Politiques pour les milieux marins (Articles L.219-1 A à L.219-18).	5 pages
Document 2	« Stratégie nationale pour la mer et le littoral : une V2 en cours d'élaboration ». Secrétariat d'Etat chargé de la Mer. (Extrait).	3 pages
Document 3	« Stratégie mer et littoral et planification maritime ». Secrétariat d'Etat chargé de la Mer. (Extrait).	3 pages
Document 4	« Mer Littoral 2030. Documents stratégiques de façade. Qu'est-ce que la planification en mer et sur le littoral ? ». Gouvernement. (Extrait).	3 pages
Document 5	« Mer Littoral 2030. Documents stratégiques de façade. Quelle articulation avec les autres politiques publiques en mer et sur le littoral ? ». Gouvernement. (Extrait).	2 pages

4 questions à partir des 5 documents du dossier. Il n'est pas exigé des candidats qu'ils répondent en suivant l'ordre de présentation des questions posées.

Question 1 : Pourquoi une stratégie de la mer et du littoral ? (5 points).

Question 2 : Décrivez la mise en œuvre de la stratégie de la mer et du littoral. (5 points).

Question 3 : Pourquoi une planification des espaces marins et littoraux ? (5 points).

Question 4 : Décrivez la mise en œuvre de la planification des espaces marins et littoraux. (5 points).

Une attention toute particulière sera portée à la qualité de la rédaction et de l'orthographe des réponses aux 4 questions posées.



Code de l'environnement

Version en vigueur au 05 mars 2023

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)
Livre II : Milieux physiques (Articles L210-1 à L241-1)
Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins (Articles L210-1 à L219-18)
Chapitre IX : Politiques pour les milieux marins (Articles L219-1 A à L219-18)

Section 1 : Gestion intégrée de la mer et du littoral (Articles L219-1 A à L219-6-1)

Article L219-1 A

Création LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 238

Il est créé un conseil national pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la mer et des littoraux et la gestion intégrée des zones côtières, dénommé Conseil national de la mer et des littoraux. Il est présidé par le Premier ministre ou, en son absence, par le ministre chargé de la mer. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. Sa composition tient compte de l'importance des espaces maritimes de l'outre-mer. Il comprend à parité, d'une part, des membres du Parlement, à raison de deux députés et deux sénateurs, dont un député et un sénateur élus dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, un représentant au Parlement européen élu en France et des représentants des collectivités territoriales des façades maritimes de métropole et d'outre-mer et, d'autre part, des représentants des établissements publics intéressés, des milieux socio-professionnels et de la société civile représentatifs des activités et des usages du littoral.

Le conseil peut être consulté dans le cadre de la rédaction des textes législatifs ou réglementaires relatifs à la mer et aux littoraux. Il est consulté sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides de l'Etat. Il peut être consulté sur les projets définis en application des contrats passés entre l'Etat et les régions.

Le conseil a un rôle de proposition auprès du Gouvernement, qui peut le saisir pour avis de tout sujet relatif à la mer et aux littoraux. Il contribue par ses avis et propositions à la coordination des actions publiques en mer et dans les territoires littoraux. Il est associé au suivi de la mise en œuvre de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et des textes pris pour son application ainsi que des contrats initiés par l'Union européenne et intéressant le littoral. Il assure le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de la mer et des littoraux.

Il participe aux travaux de prospective, d'observation et d'évaluation conduits sur le littoral aux niveaux européen, national et interrégional.

Article L219- 1

Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 146

La stratégie nationale pour la mer et le littoral est définie dans un document qui constitue le cadre de référence pour la protection du milieu, pour la réalisation ou le maintien du bon état écologique, mentionné au I de l'article L. 219-9, pour l'utilisation durable des ressources marines et pour la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral, à l'exception de celles qui ont pour unique objet la défense ou la sécurité nationale.

Ce document en fixe les principes et les orientations générales qui concernent, tant en métropole qu'outre-mer, les espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction nationale, les fonds marins et le sous-sol de la mer.

Il fixe également les principes et les orientations générales concernant les activités situées sur le territoire des régions administratives côtières ou sur celui des collectivités d'outre-mer et ayant un impact sur ces espaces.

Ce document est mis en œuvre dans les façades maritimes métropolitaines et dans les bassins maritimes ultramarins.

Ces façades et bassins maritimes, périmètres de mise en œuvre des principes et des orientations, sont définis par les caractéristiques hydrologiques, océanographiques, biogéographiques, socio-économiques et culturelles des espaces concernés. La délimitation des façades maritimes métropolitaines est cohérente avec les régions et sous-régions marines identifiées à l'article 4 de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, et tient compte de la politique commune de la pêche.

Ce document indique les modalités d'évaluation de sa mise en œuvre.

Article L219- 2

Modifié par LOI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 (V)

La stratégie nationale pour la mer et le littoral est élaborée par l'Etat en concertation avec les collectivités territoriales, la communauté scientifique, les acteurs socio-économiques et les associations de protection de l'environnement concernés.

Avant son adoption par décret, le projet de stratégie nationale, accompagné d'une synthèse de son contenu, est mis à la disposition du public, selon la procédure prévue à l'article L. 123-19-1.

La stratégie nationale pour la mer et le littoral est révisée tous les six ans, dans les formes prévues pour son élaboration.

Article L219-3**Modifié par LOI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 (V)**

Un document stratégique définit les objectifs de la gestion intégrée de la mer et du littoral et les dispositions correspondant à ces objectifs, pour chacune des façades maritimes et des bassins maritimes ultramarins, dans le respect des principes et des orientations définis par la stratégie nationale pour la mer et le littoral.

En complément du projet de document stratégique de façade ou de bassin maritime, une synthèse de son contenu est mise à la disposition du public, selon la procédure prévue à l'article L. 123-19.

Article L219-4**Modifié par Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 - art. 3**

I. – Doivent être compatibles, ou rendus compatibles, avec les objectifs et dispositions du document stratégique de façade ou de bassin maritime :

1° Les plans, les programmes et les schémas relatifs aux activités exclusivement localisées dans les espaces mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 219-1 ;

2° Dans ces mêmes espaces, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, publics et privés, soumis à l'étude d'impact mentionnée à l'article L. 122-1 du présent code et les décisions mentionnées aux articles L. 122-1 et L. 132-2 du code minier lorsqu'elles concernent des substances minérales autres que celles énumérées à l'article L. 111-1 du même code ;

3° Les schémas de mise en valeur de la mer ;

4° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

5° Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales, notamment lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la mer.

II. – A l'exclusion de ceux mentionnés au I du présent article, lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la mer, les plans, les programmes et les schémas applicables aux espaces et territoires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 219-1 du présent code prennent en compte le document stratégique de façade ou le document stratégique de bassin maritime.

NOTA :

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, ces dispositions sont applicables aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021.

Article L219-5**Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 123 (V)**

Un décret en Conseil d'Etat définit, respectivement pour les façades maritimes métropolitaines et pour les bassins maritimes ultramarins, le contenu du document stratégique et les modalités de son élaboration, de son adoption et de ses modifications et révisions.

Il dresse la liste des plans, des programmes et des schémas mentionnés au 1° du I et au II de l'article L. 219-4 et précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du même article.

Article L219-5-1**Création LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 123 (V)**

La planification de l'espace maritime est établie et mise en œuvre dans le but de promouvoir la croissance durable des économies maritimes, le développement durable des espaces maritimes et l'utilisation durable des ressources marines.

La planification de l'espace maritime est le processus par lequel l'Etat analyse et organise les activités humaines en mer, dans une perspective écologique, économique et sociale. Elle ne s'applique pas aux activités dont l'unique objet est la défense ou la sécurité nationale.

Dans les façades définies à l'article L. 219-1 et pour les espaces définis au 1° de l'article L. 219-8, la planification de l'espace maritime est conduite dans le cadre de l'élaboration du document stratégique de façade. En application de l'article 35 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, définissant la gestion intégrée de la mer et du littoral, le document stratégique de façade tient compte des aspects socio-économiques et environnementaux ; selon l'approche fondée sur les écosystèmes prévue à l'article L. 219-7 du présent code, il favorise la coexistence optimale des activités et des usages en incluant les interactions terre-mer. Il tient compte des impacts de ces usages sur l'environnement, les ressources naturelles et les aspects liés à la sécurité.

Le document stratégique de façade adopte, pour chaque zone, l'échelle géographique la plus appropriée à la démarche de planification de l'espace maritime. Celle-ci favorise la cohérence entre les plans qui en résultent et d'autres processus, tels que la gestion intégrée des zones côtières.

Le document stratégique de façade contient les plans issus de ce processus. Ces plans visent à contribuer au développement durable des secteurs énergétiques en mer, du transport maritime et des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'à la préservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris à la résilience aux incidences du changement climatique. En outre, ils peuvent poursuivre d'autres objectifs tels que la promotion du tourisme durable et la gestion durable des matières premières minérales. Le plan d'action pour le milieu marin, mentionné à l'article L. 219-9, fait l'objet d'un chapitre spécifique du document stratégique de façade.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L219-6**Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 123 (V)**

En outre-mer, les collectivités territoriales élaborent avec l'Etat, dans le respect des compétences de chacun, une stratégie à l'échelle de chaque bassin maritime ultramarin, le cas échéant transfrontalier, appelée document stratégique de bassin maritime.

La définition du bassin maritime ultramarin prend en compte les enjeux propres à chacun des outre-mer, notamment les coopérations avec les Etats et régions riverains. Un conseil maritime ultramarin est créé à l'échelle de chaque bassin maritime. Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et le fonctionnement de ce conseil.

Article L219-6-1

Modifié par LOI n°2016-816 du 20 juin 2016 - art. 26

Il est créé pour chaque façade maritime métropolitaine un conseil pour l'utilisation, l'aménagement, la protection et la mise en valeur des littoraux et de la mer, dénommé conseil maritime de façade. Ce conseil est composé de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, des ports décentralisés, des professionnels du littoral et de la mer, de la société civile et des associations de protection de l'environnement. Il se réunit au moins une fois par an.

Le conseil maritime de façade émet des recommandations sur tous les sujets relevant de sa compétence et notamment sur la cohérence de l'affectation des espaces en mer et sur le littoral. Sans préjudice de l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime, il identifie les secteurs naturels à protéger en raison de la richesse de la faune et de la flore, les secteurs propices au développement des activités économiques, y compris l'aquaculture, et les secteurs pouvant faire l'objet d'une affectation future.

L'avis des conseils maritimes de façade concernés est pris en compte par l'Etat dans le cadre de l'élaboration du document stratégique de façade prévu à l'article L. 219-3 du présent code et du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du même code.

La composition et le fonctionnement du conseil maritime de façade sont définis par arrêté du ministre chargé de la mer.

Section 2 : Protection et préservation du milieu marin (Articles L219-7 à L219-18)

Sous-section 1 : Principes et dispositions générales (Articles L219-7 à L219-8)

Article L219-7

Création LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 166

Le milieu marin fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, la conservation de sa biodiversité et son utilisation durable par les activités maritimes et littorales dans le respect des habitats et des écosystèmes marins sont d'intérêt général.

La protection et la préservation du milieu marin visent à :

1° Eviter la détérioration du milieu marin et, lorsque cela est réalisable, assurer la restauration des écosystèmes marins dans les zones où ils ont subi des dégradations ;

2° Prévenir et réduire les apports dans le milieu marin afin d'éliminer progressivement la pollution pour assurer qu'il n'y ait pas d'impact ou de risque significatif pour la biodiversité marine, les écosystèmes marins, la santé humaine ou les usages légitimes de la mer ;

3° Appliquer à la gestion des activités humaines une approche fondée sur les écosystèmes, permettant de garantir que la pression collective résultant de ces activités soit maintenue à des niveaux compatibles avec la réalisation du bon état écologique du milieu marin et d'éviter que la capacité des écosystèmes marins à réagir aux changements induits par la nature et par les hommes soit compromise, tout en permettant l'utilisation durable des biens et des services marins par les générations actuelles et à venir.

Article L219-8

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 6

Au sens de la présente section :

1° Les " eaux marines " comprennent :

— les eaux, fonds marins et sous-sols situés au-delà de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales et s'étendant jusqu'aux confins de la zone où la France détient et exerce sa compétence, conformément à la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

— les eaux côtières telles que définies par la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, y compris les fonds marins et le sous-sol, dans la mesure où les aspects particuliers liés à l'état écologique du milieu marin ne sont pas déjà couverts par ladite directive ;

2° " L'état écologique " constitue l'état général de l'environnement des eaux marines, compte tenu de la structure, de la fonction et des processus des écosystèmes qui composent le milieu marin, des facteurs physiographiques, géographiques, biologiques, géologiques et climatiques naturels, ainsi que des conditions physiques, acoustiques et chimiques qui résultent notamment de l'activité humaine ;

3° Les " objectifs environnementaux " se rapportent à la description qualitative ou quantitative de l'état souhaité pour les différents composants des eaux marines et les pressions et impacts qui s'exercent sur celles-ci ;

4° Le " bon état écologique " correspond à l'état écologique des eaux marines permettant de conserver la diversité écologique, le dynamisme, la propreté, le bon état sanitaire et productif des mers et des océans ;

5° La " pollution " consiste en l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de déchets, de substances, ou d'énergie, y compris de sources sonores sous-marines ou de sources lumineuses d'origine anthropique, qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets nuisibles pour les ressources vivantes et les écosystèmes marins, et notamment un appauvrissement de la biodiversité, des risques pour la santé humaine, des obstacles pour les activités maritimes, et notamment la pêche, le tourisme et les loisirs ainsi que les autres utilisations de la mer, une altération de la qualité des eaux du point de vue de leur utilisation, et une réduction de la valeur d'agrément du milieu marin.

Sous-section 2 : Plan d'action pour le milieu marin (Articles L219-9 à L219-18)**Article L219-9**

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 159

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 4

I. – L'autorité administrative prend toutes les mesures nécessaires pour réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020.

Pour chaque région marine ou sous-région marine délimitée en application du II du présent article, l'autorité administrative élabore et met en œuvre, après mise à disposition du public, un plan d'action pour le milieu marin comprenant :

1° Une évaluation initiale de l'état écologique actuel des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux qui comporte :

- une analyse des spécificités et caractéristiques essentielles et de l'état écologique de ces eaux ;
- une analyse des principaux impacts et pressions, notamment dus à l'activité humaine, sur l'état écologique de ces eaux ;
- une analyse économique et sociale de l'utilisation de ces eaux et du coût de la dégradation du milieu marin.

Pour les eaux marines rattachées à un bassin ou à un groupement de bassins en application du I de l'article L. 212-1, sont notamment prises en compte les données disponibles issues de l'analyse réalisée en application du 1° du II du même article ;

2° La définition du " bon état écologique " pour ces mêmes eaux qui tient compte, notamment :

- des caractéristiques physiques et chimiques, des types d'habitats, des caractéristiques biologiques et de l'hydromorphologie ;
- des pressions ou impacts des activités humaines dans chaque région ou sous-région marine ;

3° Une série d'objectifs environnementaux et d'indicateurs associés en vue de parvenir au bon état écologique.

Pour les eaux marines rattachées à un bassin ou à un groupement de bassins en application du I de l'article L. 212-1, ils sont compatibles ou rendus compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

4° Un programme de surveillance en vue de l'évaluation permanente et de la mise à jour périodique des objectifs ;

5° Un programme de mesures fondées sur l'évaluation initiale prévue au 1° destiné à réaliser et maintenir un bon état écologique du milieu marin ou à conserver celui-ci ; ce programme tient compte notamment des répercussions sociales et économiques des mesures envisagées et de leur efficacité évaluée au regard de leur coût ; il contribue à créer un réseau de zones marines protégées cohérent et représentatif des écosystèmes et de la biodiversité marine qui comprend notamment les aires marines protégées définies à l'article L. 334-1, ainsi que des zones marines protégées arrêtées dans le cadre d'accords internationaux ou régionaux.

II. – Les régions marines sont définies par les caractéristiques hydrologiques, océanographiques, biogéographiques, socio-économiques et culturelles des espaces concernés, en cohérence avec les régions et sous-régions marines identifiées par l'article 4 de la directive 2008/56/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, précitée.

Afin de tenir compte des spécificités d'une zone donnée, l'autorité administrative peut procéder, le cas échéant, à des subdivisions des régions marines pour autant que celles-ci soient définies d'une manière compatible avec les sous-régions marines identifiées au 2 de l'article 4 de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, précitée.

III. – Le plan d'action pour le milieu marin fait l'objet d'un chapitre spécifique du document stratégique de façade prévu à l'article L. 219-3.

IV. – Il prévoit une coopération et une coordination avec les Etats qui partagent avec la France une région ou une sous-région marine pour veiller à ce qu'au sein de chaque région ou sous-région marine les mesures requises pour réaliser ou maintenir le bon état écologique du milieu marin, et en particulier les éléments de ce plan établis au I du présent article, soient cohérentes et fassent l'objet d'une coordination au niveau de l'ensemble de la région ou de la sous-région marine concernée.

V. – Pour les eaux marines rattachées à un bassin ou à un groupement de bassins en application du I de l'article L. 212-1, les projets d'objectifs environnementaux des milieux marins sont présentés pour avis aux comités de bassin concernés.

Article L219-10

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 4

I. - La mise en œuvre des 1° à 3° du I de l'article L. 219-9 doit intervenir au plus tard le 15 juillet 2012.

La mise en œuvre du 4° du même I doit intervenir au plus tard le 15 juillet 2014.

L'élaboration du programme de mesures prévu au 5° du même I doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2015.

Le lancement du programme de mesures doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2016.

II. - Les éléments listés au I de l'article L. 219-9 sont mis à jour tous les six ans à compter de leur élaboration initiale.

Article L219-11

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 4

Des résumés des projets d'éléments du plan d'action mentionné au I de l'article L. 219-9, accompagnés de l'indication des modalités d'accès à l'intégralité de ces projets, sont, cinq mois au moins avant la mise en œuvre ou l'achèvement de chacun des éléments, mis à disposition du public par voie électronique pour une durée de trois mois en vue de recueillir ses observations.

Les modalités de ces consultations sont portées à la connaissance du public quinze jours au moins avant le début de la mise à disposition.

L'autorité administrative établit une synthèse des observations du public ainsi que les motifs de la décision. Cette synthèse et les motifs de la décision sont rendus publics par voie électronique au plus tard à la date de publication de la décision

approuvant chacun des éléments du plan pour une durée minimale de trois mois. La synthèse indique les observations dont il a été tenu compte.

Article L219-12

Création LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 166

L'autorité administrative peut identifier les cas dans lesquels elle ne peut atteindre, au moyen des mesures qu'elle a prises, les objectifs environnementaux ou le bon état écologique des eaux marines sous tous les aspects, pour les motifs suivants :

1° Action ou absence d'action qui n'est pas imputable à l'administration de l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics et autres organismes exerçant une mission de service public ;

2°

Causes naturelles ;

Force majeure ;

3° Modifications ou altérations des caractéristiques physiques des eaux marines causées par des mesures arrêtées pour des raisons d'intérêt public majeur qui l'emportent sur les incidences négatives sur l'environnement, y compris sur toute incidence transfrontière.

L'autorité administrative peut également identifier les cas dans lesquels elle ne peut atteindre, au moyen des mesures qu'elle a prises, les objectifs environnementaux ou le bon état écologique des eaux marines sous tous les aspects, lorsque les conditions naturelles ne permettent pas de réaliser les améliorations de l'état des eaux marines concernées dans les délais prévus.

L'autorité administrative indique ces cas dans le programme de mesures et les justifie.

Article L219-13

Création LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 166

En cas de mise en œuvre de l'article L. 219-12, l'autorité administrative adopte des mesures appropriées en vue d'atteindre les objectifs environnementaux, d'éviter toute nouvelle détérioration de l'état des eaux marines touchées pour les motifs prévus aux 2°, 3° ou 4° de l'article L. 219-12 et d'atténuer les incidences préjudiciables à l'échelle de la région ou de la sous-région marine concernée ou dans les eaux marines d'autres Etats membres. Ces mesures appropriées sont dans la mesure du possible intégrées dans les programmes de mesures.

Dans la situation visée au 4° de l'article L. 219-12, les modifications ou altérations ne doivent pas exclure ou empêcher, de manière définitive, la réalisation d'un bon état écologique à l'échelle de la région ou de la sous-région marine concernée.

Article L219-14

Création LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 166

S'il n'existe pas de risque important pour le milieu marin ou si les coûts des mesures sont disproportionnés compte tenu des risques pour le milieu marin, et à condition qu'il n'y ait pas de nouvelle dégradation de l'état des eaux marines, l'autorité administrative adapte les éléments du plan d'action prévu au I de l'article L. 219-9, à l'exclusion de l'évaluation initiale.

Article L219-15

Création LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 166

Lorsque l'autorité administrative applique les articles L. 219-12 et L. 219-14, elle motive sa décision, en évitant de compromettre de manière définitive la réalisation du bon état écologique.

Article L219-16

Création LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 166

Lorsque l'état du milieu marin est critique au point de nécessiter une action urgente, l'autorité administrative peut concevoir, en concertation avec les autres Etats membres concernés, un plan d'action pour le milieu marin prévoyant le lancement du programme de mesures à une date antérieure et, le cas échéant, la mise en place de mesures de protection plus strictes, pour autant que ces mesures n'entravent pas la réalisation ou le maintien du bon état écologique d'une autre région ou sous-région marine.

Article L219-17

Création LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 166

La présente section ne concerne pas les activités en mer dont l'unique objet est la défense ou la sécurité nationale.

Elle ne s'applique pas aux départements et régions d'outre-mer.

Article L219-18

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 4

Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Elles fixent notamment :

- la désignation des régions et la possibilité de désigner des sous-régions marines et des subdivisions visées au II de l'article L. 219-9 ;

- la désignation de l'autorité administrative qui met en œuvre le plan d'action pour le milieu marin de la présente sous-section

- les dispositions relatives aux éléments du plan d'action pour le milieu marin mentionné au I de l'article L. 219-9.



SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

STRATÉGIE NATIONALE POUR LA MER ET LE LITTORAL : UNE V2 EN COURS D'ÉLABORATION

En février 2017, la France s'est dotée d'une stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) pour fixer son ambition maritime sur le long terme. Cette stratégie donne un cadre de référence à tous les acteurs de l'économie maritime et des littoraux. Février 2023, La V2 de la SNML est en co construction pour la période 2023-2029. La sous-direction de la planification maritime de la DGAMPA multiplie les rencontres avec les contributeurs de toutes les filières afin que chacun exprime ses priorités, ses aspirations et ses contraintes. Le public sera lui aussi consulté avant l'été, par le biais de Géolittoral, le site de référence pour les données cartographiques.

Mis à jour le 20/02/2023

terme et 4 orientations stratégiques

Mise en œuvre de la stratégie nationale pour la mer et le littoral

Ressources

Pourquoi un cadre stratégique pour la mer et le littoral ?

Présente dans tous les océans sauf l'Arctique, la France dispose du deuxième espace maritime mondial, avec plus de 10 millions de km². Elle dispose ainsi d'atouts inestimables en termes de patrimoine naturel marin et de croissance économique maritime. Avec plus de 500 000 emplois en incluant le tourisme littoral, le secteur maritime français fournit plus de travail que le secteur bancaire ou l'industrie automobile. Le monde de la mer offre à la France un potentiel d'industrialisation, de création d'emplois nouveaux et localisés, dans la construction navale, les activités portuaires ou encore les énergies marines. L'économie maritime d'aujourd'hui, ce sont aussi des industriels, des armateurs, des pêcheurs, des aquaculteurs, des entreprises touristiques, des coureurs professionnels, des plaisanciers, des océanologues, des enseignants, des assureurs, des banquiers, des fonctionnaires, des bénévoles, des amoureux de la mer et du littoral, etc.

La politique maritime de la France se veut à la fois mouvement vers une ambition maritime nationale s'est engagé à l'occasion du Grenelle de la mer en 2009, structuré lors des Assises de la mer et du littoral en 2013, soutenu par les travaux du Conseil national de la mer et des littoraux et promu au travers de la mobilisation française sur la thématique océan, à l'occasion de la COP21. Au niveau mondial, l'océan compte parmi les 17 objectifs des Nations unies pour le développement durable.

Le cadre de la stratégie nationale pour la mer et le littoral doit permettre de libérer le potentiel français dans les trois domaines majeurs que sont l'économie, la protection des écosystèmes marins et du littoral et la connaissance. Fin 2017, le Gouvernement a conforté cette stratégie et engagé sa mise en œuvre, au travers d'une mobilisation des acteurs notamment dans le cadre du Conseil national de la mer et des littoraux et des conseils maritimes de façade et de bassin maritime ultramarin. Le ministère de la Transition écologique et solidaire est chargé du pilotage et du suivi de cette stratégie.

La V1 de la SNML avait défini 4 objectifs de long terme et 4 orientations stratégiques

La stratégie nationale pour la mer et le littoral fixe quatre grands objectifs de long terme, complémentaires et indissociables :

la transition écologique pour la mer et le littoral ;

La stratégie donne un cadre d'action au travers quatre orientations stratégiques :

s'appuyer sur la connaissance et l'innovation; développer des territoires littoraux et maritimes durables et résilients;

soutenir et valoriser les initiatives et lever les freins

promouvoir une vision française au sein de l'Union européenne et dans les négociations internationales et porter les enjeux nationaux.

Mise en œuvre de la stratégie nationale pour la mer et le littoral

La stratégie appelle à la mobilisation de tous les acteurs. Des dynamiques existent dans les collectivités, le monde économique et la société civile. Pour le ministère de la Transition écologique et solidaire, il est nécessaire d'identifier les leviers pour valoriser et encourager ces dynamiques, tout en levant les éventuelles difficultés rencontrées par les acteurs.

Pour faciliter la prise de décision et s'adapter au contexte de chaque façade maritime, des documents stratégiques de façade (en métropole) et des documents de bassin ultra-marin vont définir une stratégie de développement durable de l'économie maritime et une planification des espaces maritimes. Il s'agit d'améliorer la coexistence des activités tout en assurant leur compatibilité avec la protection du milieu marin.



SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

STRATÉGIE MER ET LITTORAL ET PLANIFICATION MARITIME

En février 2017, la France se dotait d'une Stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) pour fixer son ambition maritime sur le long terme. Cette stratégie donne un cadre de référence pour les politiques publiques concernant la mer et le littoral et, plus généralement, pour tous les acteurs de l'économie maritime et des littoraux. Février 2023, la SNML 2 est en cours d'élaboration. Cette 2ème stratégie se doit d'intégrer les enseignements de la V1 et surtout les contributions des acteurs du maritime qui sont actuellement recueillies. Contributeur de 1er ordre, le Conseil national de la Mer et du Littoral s'est réuni le 15/02/2023 pour apporter ses pierres à cet édifice complexe et ambitieux.

Mis à jour le 20/02/2023

En pratique

Actualités de la politique publique

Enjeux

Présente dans tous les océans en dehors de l'Arctique, la France dispose du 2e espace maritime mondial avec près de 11 millions de km².

Elle jouit ainsi d'atouts inestimables en matière de patrimoine naturel marin et de croissance économique maritime, avec plus de 500 000 emplois en incluant le tourisme littoral. Le monde de la mer offre donc à la France un potentiel d'industrialisation, de création d'emplois nouveaux et localisés dans la construction navale, les activités portuaires ou encore les énergies marines. La politique maritime de la France se veut à la fois protectrice de la biodiversité et de la ressource, mais également soucieuse de développer une activité économique durable. Avec une gestion intégrée, tous les indicateurs sont pris en compte.

La stratégie appelle à la mobilisation de tous les acteurs. Des dynamiques existent dans les collectivités, le monde économique et la société civile. La stratégie innove en reconnaissant un rôle aux collectivités territoriales dans la gestion de l'espace marin.

Pour chacune des façades maritimes de l'Hexagone et

Acteurs

Le développement et la mise en œuvre de la stratégie mobilise l'ensemble des acteurs : collectivités, élus, État, secteurs professionnels, société civile, citoyens...

Le Conseil national de la mer et des littoraux (CNML) est l'instance de dialogue et de réflexion stratégique pour les politiques relatives à la mer et aux littoraux. Il est associé à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la SNML. Son secrétariat est assuré par la sous-direction de la planification maritime, au sein de la direction générale des Affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA).

Les conseils de façade maritime pour l'Hexagone et les conseils de bassin maritime outre-mer assurent la mise en œuvre de la stratégie nationale au niveau territorial.

Principales actions

Mise en œuvre d'une concertation permanente au sein du Conseil national de la mer et des littoraux

(CNML) et des conseils maritimes de façade et de bassin outre-mer

Élaboration des stratégies de façades et de bassins maritimes

Promotion de la vision française au sein de l'Union européenne et dans les négociations internationales tout en portant les enjeux nationaux

Suivi de l'état écologique des eaux littorales et marines, des impacts des activités en mer et suivi socio-économique pour un meilleur pilotage

Développement de la capacité de coordination et animation au niveau territorial (portage des politiques environnementales, soutien des filières, planification, conciliation des usages, etc.).

La révision de la SNML est actuellement en cours. Cette nouvelle stratégie (2023 - 2029) a bien des défis à relever pour assurer le développement d'une économie bleue durable respectueuse d'un environnement fragile et intégrant les conséquences du changement climatique.

Construire ensemble une vision d'avenir

La stratégie innove en reconnaissant un rôle aux collectivités territoriales dans la gestion de l'espace marin. Elle recommande, par exemple, une articulation entre les documents stratégiques de planification et une prise en compte de la mer et du littoral dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mer Littoral 2030

Documents stratégiques de façade

Qu'est-ce que la planification en mer et sur le littoral ?

L'espace maritime et littoral français abrite un patrimoine naturel exceptionnel et porte un potentiel de développement social et économique unique. Objets de nombreux usages, la mer et le littoral sont soumis à d'importantes pressions : urbanisation, artificialisation des sols, pollutions maritimes et terrestres... Pour répondre à ces enjeux, la France a adopté en 2017 une Stratégie nationale pour la mer et le littoral, qui définit une politique maritime ambitieuse pour le XXI^e siècle.

L'objectif est d'atteindre, dans une perspective de développement durable, un usage optimal de la mer et du littoral et d'améliorer la prise en compte réciproque de l'ensemble de ses enjeux.

Vecteur de bien-être économique et social, l'espace maritime et littoral accueille de nombreuses activités. Les **multiples dimensions** de l'espace maritime (espace aérien, surface, colonne d'eau, sol, sous-sol et temps) sont des atouts pour favoriser des modalités de cohabitation, souvent établies de façon ancienne.

Des **conflits** entre des activités en concurrence de développement ou avec des activités émergentes peuvent cependant survenir au sein de ces **espaces de plus en plus convoités**.

En effet, les activités maritimes et littorales dépendent des ressources vivantes, énergétiques et minérales de ces écosystèmes, du support qu'ils leur offrent ou encore de leur faculté à réguler des phénomènes naturels (cycle du carbone, épuration de l'eau, etc.). Elles peuvent parfois s'exercer au-delà de la capacité de résilience des écosystèmes marins et littoraux.

Dans un contexte de diversification et de densification des enjeux maritimes et littoraux, il est donc nécessaire de favoriser et sécuriser le développement durable des activités et la coexistence des usages qui se déploient selon des échelles de temps et d'espace différentes.

Dès les années 2000, la **Commission océanique intergouvernementale de l'Unesco** (COI-Unesco) s'est saisie de cet enjeu à travers l'initiative MSP (Maritime Spatial Planning). En promouvant une ambition citoyenne et politique forte en faveur d'un meilleur partage et d'une organisation plus raisonnée de ces espaces, la MSP a été proposée comme un outil de gouvernance mondiale à décliner par chaque État et à l'échelle interrégionale.

L'Union européenne s'est également saisie de cet enjeu par le biais d'une directive-cadre dédiée à la planification de l'espace maritime (DCPEM - 2014), en complément de la directive-cadre stratégie pour la préservation des milieux marins (DCSMM - 2008) qui vise à maintenir ou restaurer un bon fonctionnement des écosystèmes marins tout en permettant l'exercice des usages en mer pour les générations futures dans une perspective de développement durable.

En savoir plus :

La directive-cadre stratégie pour le milieu marin (directive 2008/56/CE dite DCSMM).

La directive-cadre pour la planification de l'espace maritime (directive 2014/87/UE dite DCPEM).

En France, l'État a adopté une **stratégie nationale pour la mer et le littoral** (SNML) afin de développer une stratégie à long terme visant à soutenir la croissance durable dans les secteurs marin et maritime dans leur ensemble en cohérence avec la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue qui entend refonder la politique maritime de la France et contribuer à l'amélioration de la compétitivité des entreprises concernées.

Cette stratégie, prise en application des articles L 219-1 et suivants du code de l'environnement, est élaborée en concertation avec le Conseil national de la mer et des littoraux.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages assure, par son article 123, **l'introduction dans le code de l'environnement d'un article L 219-5-1 spécifique dédié à la planification de l'espace maritime.**

La planification en mer et sur le littoral prend donc en compte les enjeux généraux de l'environnement, de l'adaptation au changement climatique et de la limitation des effets du réchauffement du climat. Elle s'inscrit dans la perspective de la « croissance bleue », visant à optimiser l'exploitation durable dans les secteurs marins et maritimes. Elle tient également compte des acquis existants en matière d'organisation spatiale des activités maritimes (dispositifs de séparation de trafic, accords de la baie de Granville, implantations d'énergies marines renouvelables (EMR), etc.).

Quels sont les outils de la planification en mer et sur le littoral en France ?

Pour chacune des quatre façades maritimes de métropole, un document de planification - le document stratégique de façade - vient préciser les conditions de mise en œuvre de la stratégie nationale en fonction des spécificités locales. Il comporte une planification de l'espace maritime sous la forme d'une carte des vocations. Il est soumis à une évaluation environnementale. Le document stratégique de chaque façade est élaboré par l'État en concertation avec les acteurs maritimes et littoraux réunis dans le conseil maritime de façade.

Le principal outil de la planification est le **document stratégique de façade**. À l'échelle hexagonale, il couvre les espaces maritimes et littoraux délimités en façades. Elles sont au nombre de quatre :

Manche Est - mer du Nord, Nord Atlantique-Manche ouest, Sud Atlantique et Méditerranée.

Ces façades s'étendent sur des périmètres qui incluent des dimensions à la fois maritime, aérienne et terrestre.

Un périmètre maritime qui correspond aux eaux marines sous souveraineté et sous juridiction françaises : zone économique exclusive (maximum 200 milles) et extension du plateau continental. Le périmètre maritime est zoné en trois dimensions : surface, colonne d'eau et fonds marins.

Un périmètre aérien : l'espace aérien sur jacent au périmètre d'application maritime.

Un périmètre terrestre qui correspond aux activités situées sur le territoire des régions administratives côtières et ayant un impact sur les espaces maritimes. La profondeur du périmètre terrestre varie en fonction de l'activité étudiée.

Au regard de sa portée stratégique, la planification en mer et sur le littoral **s'impose aux documents opérationnels** qui s'appliquent à des échelles infra-façades. Elle doit également permettre de rendre lisible l'articulation des schémas de gestion et d'aménagement intéressant les espaces maritimes, en intégrant notamment les démarches de gestion intégrée des zones côtières préexistantes et les orientations retenues dans le cadre des schémas sectoriels (ex. SRADDET, SCoT).



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mer Littoral 2030

Documents stratégiques de façade

Quelle articulation avec les autres politiques publiques en mer et sur le littoral ?

Les DSF fixent le cadre du déploiement des activités en mer et sur le littoral

L'articulation du document stratégique avec les autres politiques publiques s'inscrit dans un **rapport de compatibilité** pour les documents suivants :

les plans, les programmes et les schémas relatifs aux activités exclusivement localisées en mer;

en mer, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, publics et privés, soumis à étude d'impact et les permis exclusifs de recherche ou concessions concernant des substances minérales;

les schémas de mise en valeur de la mer ;

les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine.

En pratique, il s'agit de mettre en application les **principes** suivants :

décliner la gestion intégrée de la mer et du littoral par les objectifs du document stratégique afin de renforcer l'interface terre-mer via notamment l'articulation avec la gestion des bassins versants et du littoral ou encore les initiatives locales des collectivités territoriales dans le cadre de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC);

respecter les exigences environnementales fixées notamment au niveau européen, en particulier l'atteinte et le maintien du bon état écologique ainsi que du bon état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, en renforçant leur prise en compte par les différentes politiques sectorielles;

renforcer le processus de gouvernance au stade de l'élaboration des documents en définissant les modalités de coordination entre les différentes instances de concertation. Ainsi, lors de l'élaboration des documents stratégiques et des SDAGE, il est important que les structures porteuses se coordonnent entre elles et que les instances de concertation soient mobilisées de façon croisée (notamment les conseils maritimes et les comités de bassin et leurs commissions mer et littoral) ;

développer des projets de territoire via la déclinaison du document stratégique aux différentes échelles de planification infra jusqu'à l'échelle intercommunale: SRADDET, DTADD, contrat de baie, volet maritime des SCoT valant SMVM, etc.;

Quelle articulation avec les autres politiques publiques en mer et sur le littoral ? | Stratégies de façade maritime

mettre en perspective les planifications sectorielles existantes en recherchant la coordination intersectorielle dans une approche globale de développement des activités (ex.: SRDAM, document de planification de l'éolien en mer).

Les DSF s'articulent donc avec d'autres plans et programmes encadrés par le droit communautaire ou non. C'est ce qui explique que des **consultations dédiées interviennent en parallèle** de la consultation sur les documents stratégiques de façade. C'est actuellement le cas sur les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et plans de gestion des risques inondation.

La **directive-cadre sur l'eau (DCE)** prévoit la participation du public à l'élaboration des plans de gestion des bassins. Dans ce cadre, les **SDAGE** sont soumis à une consultation publique à chacune de leur révision, afin que tous puissent exprimer un avis. Pour permettre la concertation de tous les usagers de l'eau, des instances dédiées permettent à leurs représentants de prendre part à la définition de la politique publique de l'eau. Ces instances fonctionnent comme des « parlements de l'eau ». Elles existent à plusieurs niveaux : le Comité national de l'eau (CNE) au niveau national, les comités de bassin dans chaque bassin hydrographique (élaboration du SDAGE) et les commissions locales de l'eau (CLE) dans les sous-bassins versant qui font l'objet d'un SAGE (élaboration du SAGE).